

Secrétariat du Maire

COMPTE RENDU

Wervicq-Sud le 10 Juin 2021

Objet : Compte rendu du Conseil Municipal du 8 Juin 2022

Séance du 8 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Wervicq-Sud, se sont réunis à 19H30 à la salle du Conseil Municipal de la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 2 Juin 2022 conformément à l'article L.2121.10 du Code Général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : Mr le Maire David HEIREMANS, Mme Annie DELTOUR, Mr Hugues DELANNOY, Mme Barbara CLOMBE-FRANZEN, Mr Abdelaziz ATATRI, Mme Valérie HAUTEFEUILLE, Mme Flavie GUINET, Mr Alexis COTTENYE, Mme Sandrine DUFOUR, Mr Emmanuel MARTIN, Mme Sylvie SCHMITT, Mr Yvon CORNILLE, Mme Laetitia ROUTIER, Mr Sébastien DEFORCHE, Mr Benoit FERLA, Mme Nathalie MARESCAUX, Mme Fernanda POLLET RAMOS, Mr Régis TONETTI

Procurations : Mr Sébastien MEERPOEL donne procuration à Mme Nathalie MARESCAUX, Mme Lindsay POIX-BESSA donne procuration à Mme Flavie GUINET, Mr Jean-Dominique DELECOURT donne procuration à Mr Emmanuel MARTIN, Mr Nicolas DELETTE donne procuration à Mr Abdelaziz ATATRI, Mme Thérèse WALLEZ donne procuration à Mme Laetitia ROUTIER, Mr Guillaume DUPUIS donne procuration à Mme Sylvie SCHMITT, Mr Antoine DELEPLANQUE donne procuration à Mr Alexis COTTENYE, Mme Marie-Anne CASTELAIN donne procuration à Mme DUFOUR, Mr Fahim EL ALLOUCHI donne procuration à Monsieur David HEIREMANS

Absents : Mme Pauline NOGUEIRA, Mr Stéphane RUMAS

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate que le quorum est atteint.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Yvon CORNILLE est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte.

- Approbation du Compte rendu du Conseil Municipal du 30 Mars 2022
Le compte rendu du 30 Mars 2022 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de Conseillers en exercice : 29

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

- Liste des décisions prise en vertu de la Délibération du 24.05.2020

2022 / n°2 Décision du Maire sur le Marché de services liés à l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation, de production d'eau chaude sanitaire et de traitement d'eau des bâtiments communaux

2022 / n°3 Décision du Maire de signer et conclure le contrat de contrôle de conception et de contrôle d'exécution des travaux dans le cadre des travaux du regroupement des écoles

2022 / n°4 Décision du Maire de signer et conclure le contrat de coordination sécurité et protection de la santé dans le cadre des travaux du regroupement des écoles

2022 / n°5 Décision du Maire de signer et conclure le contrat de cession portant l'intervention du collectif de L'Astragale pour le spectacle « Veillées Frisquettes » prévu pour les festivités de fin d'année à la médiathèque

2022 / n°6 Décision du Maire de signer et conclure le contrat dans le cadre du festival Live entre Les Livres 2022-NORD, d'un atelier de percussions corporelles proposé par l'association Dynamo à la médiathèque

La liste est donnée à titre d'information

- **Délibération n°24 :**

- o Attribution d'une délégation au Maire pour fixer la redevance des autorisations d'occupation du domaine public

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de compétences prévues à l'article 2122-22, à charge pour lui d'en rendre compte à l'occasion des réunions du conseil municipal. Néanmoins, l'article L. 2122-22, 2° du CGCT prévoit que le conseil municipal doit obligatoirement déterminer les limites du pouvoir de fixation de ces tarifs donné au maire.

Aux termes du 5° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, « Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat : (...) de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ». Cette délégation emporte compétence pour délivrer des autorisations contractuelles d'occupation du domaine public. Le maire peut donc, s'il reçoit délégation du conseil municipal pour le louage de chose, accorder les autorisations d'occupation privative du domaine public y afférentes. Ces autorisations concernent notamment l'utilisation du domaine public dans le cadre de l'organisation de festivals ou manifestations diverses donnant lieu à versement d'une redevance.

Le 2° de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales permet quant à lui de déléguer au maire la compétence « De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ». Parmi ces tarifs se trouvent ceux résultant de la délivrance des autorisations d'occupation du domaine public vues plus haut et notamment celle dans le cadre de festivals ou manifestations diverses.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal donne délégation à Monsieur le Maire pour la fixation des redevances des occupations privatives du domaine public dans le cadre de festivals et manifestations diverses à caractère festif, sportif, commercial ou culturel se déroulant sur le territoire de la commune.

Présents : 18

Votants : 27

Procurations : 9

Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

L'attribution d'une délégation au Maire pour fixer la redevance des autorisations d'occupation du domaine public est adoptée à l'unanimité

- Délibération n°25 :

- o Fixation annuelle du montant des dépenses consacrées à la formation des élus

Vu l'ordonnance n°2021-45 du 20 Janvier 2021 portant réforme de la formation des élus locaux ratifiée par la loi n°2021-771 du 17 Juin 2021

Vu le décret n°2021-596 du 14 Mai 2021 relatif à la gouvernance de la formation des élus locaux, à l'agrément des organismes de formation des élus locaux et à la mise en œuvre et au calcul de leur droit individuel à la formation.

Monsieur le Maire expose que la formation des Elus Municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des Conseillers Municipaux.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à un montant plancher équivalent à 2% des indemnités maximales théoriques des membres de l'organe délibérant Le montant réel des dépenses de formation des élus ne peut être supérieur à un plafond de 20% de ces indemnités.

Compte tenu des possibilités budgétaires, il est proposé qu'une enveloppe budgétaire d'un montant égal à 2 200€ des indemnités de fonction soit consacrée chaque année à la formation des élus.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, Monsieur le Maire rappelle conformément à l'article L2123-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, que chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré :

- Décide d'allouer dans le cadre de l'exercice budgétaire 2022 des crédits nécessaires à la formation des élus d'un montant égal à 2 200€.

La prise en charge de la formation des Elus se fera selon les principes suivants :

- Agrément des organismes de formations
- Dépôts préalables aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville
- Liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses
- Répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre élus

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La fixation annuelle du montant des dépenses consacrées à la formation des élus est adoptée à l'unanimité

- Délibération n°26 :

- o Fin de l'adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord

Vu l'article L5111-11 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que : « les collectivités territoriales peuvent s'associer pour l'exercice de leurs compétences en créant des organismes publics de coopération dans les formes et conditions prévues par la législation en vigueur. Forment la catégorie des groupements de collectivités territoriales (...) les agences départementales... »

Vu la création de l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord le 1^{er} janvier 2017 sous la forme d'un établissement public administratif,

Vu les statuts de cette nouvelle agence et notamment son article 6 qui dispose que « Toute commune ou tout établissement public intercommunal du département du Nord peut devenir membre de l'agence, en adoptant par délibération, et, sans réserve, les présents statuts »

Vu l'adhésion de la commune à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord en date du 30 Mars 2017 avec la délibération n°11

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de mettre fin à l'adhésion de la commune à l'Agence d'Ingénierie Départementale du Nord en date du à compter du 1^{er} janvier 2023.

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La fin de l'adhésion à l'Agence d'Ingénierie Départemental du Nord est adoptée à l'unanimité

- Délibération n°27 :

- o Adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE)

Consciente du défi financier que représente la transition énergétique et bas carbone du territoire, la Métropole européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal.

Ainsi, depuis le 1er janvier 2019, la MEL anime et coordonne un dispositif mutualisé de valorisation des actions éligibles aux Certificats d'économie d'énergie (CEE), dont peuvent bénéficier les services de la MEL, les communes volontaires et autres structures éligibles du territoire (CCAS, Syndicat, ...). Dans ce cadre, la MEL propose aux adhérents de se regrouper afin de mettre en commun leurs économies d'énergie, pour les valoriser sur le marché des CEE au meilleur prix, en s'appuyant sur une expertise et des outils mutualisés.

Le dispositif des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) est l'un des principaux instruments nationaux de maîtrise de la demande en énergie. Réaffirmé dans le cadre de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, ce dispositif national entre dans sa cinquième période avec des objectifs renforcés.

Dans le cadre du schéma métropolitain de mutualisation, et conformément aux objectifs de réduction de la demande en énergie inscrits dans le Plan Climat Air Energie Territorial adopté en février 2021, le Conseil métropolitain a validé le 15 octobre 2021 la poursuite de cette offre de service mutualisée pour la période 2022-2025, et en a fixé les modalités de mise en œuvre le 17 décembre 2021.

Au terme d'un appel à manifestation d'intérêt, la MEL a conclu un contrat de vente des CEE avec la société OFEE (Groupe Leyton) pour les CEE valorisés entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2023. L'offre de prix négocié et garanti est de 6,8 € par Mwh cumac minimum. Les membres du regroupement percevront une recette nette minimum, déduite des frais de gestion, de 6,47 € par Mwh cumac généré.

Ce service mutualisé est mis à disposition des communes volontaires, via l'adoption d'une convention de prestation de service conclue avec la MEL, définissant précisément les modalités de mise en œuvre pour la période 2022-2023. Au cours du second semestre 2023, un avenant à cette convention sera proposé à chaque adhérent du dispositif afin de la prolonger pour deux nouvelles années et fixer les modalités financières de vente des CEE pour la période 2024-2025.

En tant que tiers-regroupeur des CEE, la MEL :

- pilote et coordonne ce nouveau dispositif, en affectant un agent dédié ;
- met à disposition des outils d'accompagnement, notamment un outil de gestion numérique qui permet de vérifier l'éligibilité des projets, de simuler la recette attendue, de constituer les dossiers et de transmettre les pièces justificatives nécessaires ;
- réalise à minima un dépôt par an auprès du Pôle national des CEE des demandes de certification complétées via l'outil de gestion numérique, correspondant à une action éligible au regard des critères CEE et réceptionnée entre le 15 août 2021 et le 31 décembre 2023 ;
- réceptionne les CEE sur son compte EMMY au bénéfice des membres du regroupement ;
- vend les CEE pour le compte des membres du regroupement ;
- puis redistribue à chaque membre du regroupement la recette de la vente selon le nombre de CEE obtenus par chacun.

La commune, membre du regroupement :

- s'engage à confier à la MEL le soin de valoriser ses CEE dans le cadre du regroupement ;
- identifie un référent technique CEE ;
- s'assure de l'éligibilité et de la recevabilité de ses actions d'efficacité énergétique ;
- crée et complète son dossier de demande de certification, depuis l'outil numérique mis à disposition, au plus tard dans les 3 mois à compter de la réception des travaux ;
- perçoit de la part de la MEL la recette de la vente de leurs CEE, et rembourse les frais de gestion à la MEL d'un montant maximum de 0,33 € par Mwh cumac généré.

La valorisation des CEE représente un double levier :

- un levier financier supplémentaire pour favoriser le passage à l'action ;
- un levier technique visant à garantir un haut niveau de performance énergétique.

Cette offre de service complète une palette d'outils déployée par la MEL, visant à accompagner les communes vers la rénovation durable de leur patrimoine :

- le service de Conseil en énergie partagé, ouvert aux communes de moins de 15 000 habitants renouvelé en juin 2021,
- le fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, doté d'une enveloppe annuelle de 5 millions d'euros.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- d'adhérer ou de renouveler son adhésion au dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie ;
- d'autoriser le Maire à signer avec la Métropole européenne de Lille la convention de prestation de service mutualisé ;
- d'autoriser la commune à percevoir la recette de la vente de ses certificats, et à rembourser les frais de gestion afférents dans le cadre du regroupement.

Présents : 18

Votants : 27

Procurations : 9

Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

L'adhésion de la commune au dispositif métropolitain de valorisation des certificats d'économie d'énergie (CEE) est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°28 :**
 - o Sollicitation d'une participation financière pour le regroupement des écoles au titre du fond de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal

En cohérence avec les engagements pris dans le cadre du nouveau Plan Climat Air Energie métropolitain, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'engage à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique du patrimoine communal. Par conséquent, la MEL a créé un nouveau fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal sur la période 2020-2026 doté de 500 000€ par an.

Les leviers d'actions sont nombreux et s'articulent autour de trois axes caractérisant la démarche « Négawatt » :

- Sobriété énergétique, visant à prioriser nos besoins énergétiques grâce aux changements de comportements, de pratiques, et de modes d'organisation collective (travailler sur les usages, la programmation, l'affectation des bâtiments à de multiples usages...)
- Efficacité énergétique, visant à réduire la quantité d'énergie nécessaire pour un même besoin (rénovation thermique, installation d'équipements performants....)
- Développement de la production d'énergies renouvelables

Ce fonds de concours est ouvert à toutes les communes métropolitaines, dans la limite d'une enveloppe annuelle maximale de 500 000€ par commune et par an.

En complément du fonds de concours, les communes sont invitées à valoriser leurs opérations dans le cadre du dispositif métropolitain de valorisation des Certificats d'économie d'énergie (CEE).

Au travers de ce fonds de concours, la MEL souhaite encourager la réalisation de projets performants, permettant de réduire considérablement les consommations énergétiques et l'empreinte carbone du patrimoine communal. L'application d'une bonification sera ainsi étudiée pour tous les projets communaux accompagnés par la MEL au travers des fonds de concours métropolitains lorsqu'ils rempliront l'un des critères listés ci-dessous :

Augmentation de 10% du taux de participation défini par le fonds de concours accompagnant le projet en question, appliqué aux dépenses énergétiques et environnementales éligibles.

Si le projet de construction ou de rénovation répond à l'un des critères ci-dessous :

- Recours à des matériaux biosourcés, ayant obtenu le label « Produit Biosourcé »
- Recours aux matériaux géo-sourcés, issus de ressources d'origine minérale, tels que la terre crue ou la pierre sèche
- Toitures et / ou façades végétalisées
- En cas de démarche respectant les critères exigés dans le cadre du label Effinergie BBC rénovation ou Effinergie Patrimoine, ou des exigences de la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) appliquées à la rénovation
- En cas de construction faisant la démonstration de l'atteinte du critère carbone 2 du label E+ / C ou du label bâtiment passif.

Dans le même temps, la commune s'est engagée dans un vaste projet de regroupement de l'école maternelle des Glycines et de l'école élémentaire Pasteur au sein de cette dernière qui a été construite en 1978, et étendue en 1994.

Cette restructuration fonctionnelle s'accompagne d'une rénovation thermique et ambitieuse l'atteinte d'une performance « rénovation basse consommation ». En effet, aujourd'hui, l'école Pasteur est le bâtiment le plus énergivore du parc immobilier communal.

Compte tenu de l'ambition de ce projet, il est proposé de solliciter une participation financière au titre du fond de concours présenté plus haut.

Sur rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de solliciter une participation financière auprès de la Métropole Européenne de Lille pour le regroupement des écoles au titre du fond de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La sollicitation d'une participation financière pour le regroupement des écoles au titre du fond de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°29 :**
 - o Création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 complétée et modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Considérant qu'il peut être fait appel à du personnel recruté en qualité d'agent contractuel pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- Autorise Monsieur le Maire à recruter des agents contractuels pour faire face à des besoins liés à un accroissement saisonnier d'activité en application de l'article 3-1-2 de la loi n°84-53 précitée.
- A ce titre est créé un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique territorial exerçant ses fonctions dans le service des espaces verts et de la voirie

Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil. La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La création d'un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°30 :**
 - o Fixation de la rémunération des animateurs des accueils collectifs de mineurs

Vu la délibération n°2 du 27 octobre 2021 fixant la rémunération des directeurs, directeurs adjoints, animateurs non diplômés, stagiaire et titulaire du BAFA

Vu l'augmentation du SMIC au 1^{er} mai 2022 de 2.65 %

Vu le décret n°2022-586 du 20/04/2022 prévoyant l'augmentation du minimum de traitement dans la fonction publique à compter du 1^{er} mai 2022

Considérant que ce relèvement du minimum de traitement concerne les 7 premiers échelons des grades relevant de l'échelle C1

Afin d'éviter que les animateurs non diplômés et les animateurs stagiaires du BAFA aient le même indice de rémunération

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- de fixer la rémunération des animateurs stagiaires du BAFA au 8^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation relevant de la catégorie hiérarchique C
- de ne pas modifier la rémunération des animateurs non diplômés, des animateurs diplômés du BAFA, des directeurs adjoints et des directeurs des accueils collectifs de mineurs comme défini dans la délibération n°2 du 27 octobre 2021.
- de ne pas modifier les forfaits journaliers tels que définis dans la délibération n°2 du 27 octobre 2021.

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La fixation de la rémunération des animateurs des accueils collectifs de mineurs est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°31 :**

- o Modification du règlement intérieur

Vu les articles L212-4 et L 1331-1 à 6 du code du travail

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n°88 -145 du 15 Février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Vu la délibération n°16 du 2 décembre 2020 portant création du règlement intérieur

Vu l'avis du comité technique

Suite à une discussion à l'occasion du comité de direction n°4 suggérant de prévoir à l'avance le quota d'heures supplémentaires à payer et récupérées par événements, il est proposé de mettre à l'ordre du jour du prochain conseil municipal une délibération fixant cette règle.

Il est suggéré que pour les événements habituels communaux comme les vœux du Maire, le 13 juillet, les festivités de Noël ou les cérémonies patriotiques un équilibre soit fait entre les heures payées et récupérées.

S'agissant d'évènements organisés voire provoqués par ou avec un partenaire extérieur comme le Raid, les programmes financés par la MEL, la soirée d'Halloween, ou encore les marchés, un avantage soit donné aux heures payées afin de valoriser les participations de la commune vis-à-vis de ses partenaires.

Pour résumer et pour les agents présents lors des manifestations communales, les quotas d'heures indemnisées par manifestation sont prévus comme suit :

Evènements	Part heures à récupérer/heures à payer	Plafond d'heures à payer
Vœux du Maire	50/50	4 heures
Festivités de la fête nationale	50/50	4 heures
Festivités de Noël	50/50	8 heures
Food Truck Festival	50/50	8 heures
Cérémonies patriotiques	100/0	-
Autres évènements organisés uniquement par la ville	50/50	4 heures
Raid	0/100	-
Festivités de la Jehan Van d'Helle	20/80	8 heures
Festival des Briques Rouges	20/80	8 heures
Soirée d'Halloween	20/80	4 heures
Autres évènements organisés conjointement avec un partenaire	20/80	4 heures
Marchés	0/100	-
Tour d'élections locales ou nationales	50/50	4 heures

Si le plafond d'heures payées est atteint, le reliquat des heures restantes passe automatiquement en heures à récupérer.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'approuver la modification du règlement intérieur du personnel de la Commune et du CCAS.

Présents : 18

Votants : 27

Procurations : 9

Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La modification du règlement intérieur est adoptée à l'unanimité

- Délibération n°32 :

- o Recours à un contrat d'apprentissage

Vu le Code Général des collectivités territoriales

Vu la Loi n°92-675 du 17 Juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu le décret n°92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public

Vu le décret n°93-162 du 2 Février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial

Vu l'avis donné par le Comité Technique

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant qu'à l'appui de l'avis favorable du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Décide le recours au contrat d'apprentissage
- Décide de conclure dès la rentrée scolaire de septembre, un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

SERVICE	NOMBRE DE POSTE	DIPLOME PREPARE	DUREE DE LA FORMATION
COMMUNICATION	1	Bachelor Design Web, RNCP Niveau 2, BAC+3	Deux années

- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2023, au chapitre 012 de nos documents budgétaires
- Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

Le recours à un contrat d'apprentissage est adopté à l'unanimité

- **Délibération n°33 :**
 - o Création d'un comité social territorial local commun entre la commune de Wervicq-Sud et le CCAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L.251-5 à L.251-10,

Vu le décret n°2021-571 du 10 Mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents,

Considérant qu'il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial commun compétent à l'égard des agents de la collectivité et du CCAS à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents,

Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la ville de Wervicq-Sud et du CCAS,

Considérant que l'effectif constaté au 1^{er} janvier 2022 au sein de la Ville et du CCAS est au moins égal à 50 agents,

Il est proposé la création d'un Comité Social Territorial commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un Comité Social Territorial Local commun compétent pour les agents de la Ville et du CCAS
- De maintenir la parité numérique et de fixer le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du Comité Social Territorial à quatre
- De fixer le nombre de représentants de la collectivité titulaires au sein du Comité Social Territorial à quatre
- D'autoriser le recueil de l'avis des représentants de la collectivité
- De mettre en place le Comité Social Territorial à compter du 1^{er} Janvier 2023 remplaçant de fait les actuels Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La création d'un comité social territorial local commun entre la commune et le ccas de Wervicq-Sud est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°34 :**
 - o Reconduction d'activités accessoires pour l'école de musique

Vu la délibération n°2 du 2 Décembre 2020 décidant la création d'activités accessoires pour l'année scolaire 2020 / 2021 au nombre de 3 heures 30 minutes.

Vu le décret n°2017-105 du 27 Janvier 2018 relatif à l'exercice d'activités privées par des agents publics et certains agents contractuels de droit privé ayant cessé leurs fonctions, aux cumuls d'activité et à la commission de déontologie de la fonction publique.

Vu le tableau des emplois de l'Ecole Municipale de Musique pour l'année scolaire 2022 / 2023.

Considération qu'il y a lieu de prévoir le recrutement de personnels au titre d'activités accessoires pour le bon déroulement de l'année scolaire 2022 / 2023 au sein de l'Ecole Municipale de Musique.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- La création d'activités accessoires pour l'année scolaire 2022 / 2023 au nombre de 3H30 hebdomadaires.
- La rémunération de ces activités nécessaires tiendra compte de la rémunération perçue par l'agent dans l'exercice de sa fonction d'assistant territorial d'enseignement artistique.

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La reconduction d'activités accessoires pour l'école de musique est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°35 :**
 - o Modification du forfait des mobilités

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L.136-1-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L.326-1-1 et L.3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transports durables que sont les vélos, les trottinettes et l'autopartage pour réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50% du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- Soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- Soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage
- Soit avec sa propre trottinette, y compris à assistance électrique

Le montant du forfait mobilités durables est de 200€ par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur le revenu d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une période de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des trois moyens de transport éligibles (vélo personnel, trottinette ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage, la trottinette et sur l'utilisation d'un vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqués plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'instaurer le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la commune dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel, trottinette ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La modification du forfait des mobilités est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°36 :**
 - o Participation relais enfance pour l'année 2022

Par délibération du 4 Mars 2022, le comité syndical du SIVU Relais Enfance a voté le budget primitif 2021 et la participation annuelle des communes membres.

La participation financière de la commune de Wervicq-Sud s'élève à 7 637.60 euros pour l'année 2022.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à régler la somme de 7 637.60 euros au SIVU correspondant à la participation 2022.

Présents : 18
Votants : 27
Procurations : 9
Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27
Pour : 27
Contre : 0
Abstentions : 0

La participation relais enfance pour l'année 2022 est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°37 :**
 - o Subventions aux Associations

Le Maire donne lecture au Conseil Municipal de Wervicq-Sud et l'invite à délibérer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la réunion de la toutes commissions du 1^{er} Juin 2022

DECIDE :

D'octroyer les subventions ou compléments de subvention aux associations ci-dessous au titre de l'année 2022 :

Associations Sportives :

NOM ASSOCIATION	MONTANT OCTROYE
ASSO SPORTIVE TIR A L'ARC	700
BADMINTON	1000
BOXE	1250
GYM MUSIC	300
HANDBALL HBCBWL	3800
JUDO CLUB WERVICQUOIS	900
PETANQUE WERVICQUOISE	0
LYS UNION GYM	800
TENNIS DE TABLE WERVICQUOIS	600
VOLLEY CLUB WERVICQUOIS	100
VOLLEY DETENTE	100
TOTAUX	9 550

VOTES :

NOM ASSOCIATION	VOTES
ASSO SPORTIVE TIR A L'ARC	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
BADMINTON	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
BOXE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
GYM MUSIC	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
HANDBALL HBCBWL	Suffrage Exprimés : 25 Pour : 25 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : Mme WALLEZ Thérèse et Mr Hugues DELANNOY
JUDO CLUB WERVICQUOIS	Suffrage Exprimés : 24 Pour : 24 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : Mr Régis TONETTI, Mr David HEIREMANS, Mme Flavie GUINET
PETANQUE WERVICQUOISE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
LYS UNION GYM	Suffrage Exprimés : 26 Pour : 0 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : Mme Flavie GUINET
TENNIS DE TABLE WERVICQUOIS	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
VOLLEY CLUB WERVICQUOIS	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

VOLLEY DETENTE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
----------------	--

AINES - SOLIDARITE :

NOM ASSOCIATION	MONTANT OCTROYE
CLCV WERVICQ – BOUSBECQUE	300
CNL WERVICQ – SUD	150
DON DU SANG (ADSB Comines-Wervicq)	100
CLCV VALLEE DE LA LYS	300
SECOURS CATHOLIQUE	500
RESTO DU CŒUR	500
VERT SOLIDAIRE	100
VALLEE DE LA LYS DETENTE ESCAPADE	250
INTER-ACTIONS	350
TOTAUX	2 550

VOTES:

NOM ASSOCIATION	VOTES
CLCV WERVICQ – BOUSBECQUE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
CNL WERVICQ – SUD	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
DON DU SANG (ADSB Comines-Wervicq)	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
CLCV VALLEE DE LA LYS	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
SECOURS CATHOLIQUE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
RESTO DU CŒUR	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

VERT SOLIDAIRE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
VALLEE DE LA LYS DETENTE ESCAPADE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
INTER-ACTIONS	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
LA BOITE A COUTURE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

CADRE DE VIE :

NOM ASSOCIATION	MONTANT OCTROYÉ
HIER WERVICQ	250
JARDINS OUVRIERS	200
TOTAUX	450

VOTES :

NOM ASSOCIATION	VOTES
HIER WERVICQ	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
JARDINS OUVRIERS	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

CEREMONIES :

NOM ASSOCIATION	MONTANT OCTROYÉ
AFN UNION NATIONALE COMBATTANT	900
LA FLAMME DU SOUVENIR	1000
PROTECION CIVILE	1200
TOTAUX	3 100

VOTES :

NOM ASSOCIATION	VOTES
AFN UNION NATIONALE COMBATTANT	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
LA FLAMME DU SOUVENIR	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
PROTECION CIVILE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

CULTURELLES ET EVENEMENTIELLES :

NOM ASSOCIATION	MONTANT OCTROYÉ
EGLISE ET PATRIMOINE	400
FIL ET LA GUINDE	300
GENEALOGIE ET ARCHIVES WERVICQ	400
THEATRE DE L'INSOLITE	100
SAPW	300
WERVICQ EVEN	2000
AD LIBITUM	400
DANSE ATTITUDE	2000
COMITE JEHAN VAN D'HELLE	11 000 + 3000 = 14 000
LA BOITE A COUTURE	180
ALJ RAID 2022	2080
TOTAUX	22 160

VOTES :

NOM ASSOCIATION	VOTES
EGLISE ET PATRIMOINE	Suffrage Exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : Mr Alexis COTTENYE
FIL ET LA GUINDE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
GENEALOGIE ET ARCHIVES WERVICQ	Suffrage Exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : Mr Alexis COTTENYE

THEATRE DE L'INSOLITE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
SAPW	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
WERVICQ EVEN	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
AD LIBITUM	Suffrage Exprimés : 26 Pour : 26 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : Mr Guillaume DUPUIS
DANSE ATTITUDE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
COMITE JEHAN VAN D'HELLE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
LA BOITE A COUTURE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
ALJ RAID 2022	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

VIE SCOLAIRE :

NOM ASSOCIATION	MONTANT OCTROYÉ
APE	350
APEL	350
APE COLLEGE PHILIPPE DE COMMYNES	250
TOTAUX	950

VOTES :

NOM ASSOCIATION	VOTES
APE	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

APEL	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0
APE COLLEGE PHILIPPE DE COMMYNES	Suffrage Exprimés : 27 Pour : 27 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part au vote : 0

TOTAL DES SUBVENTIONS : 38 760 €

- **Délibération n°38 :**
 - o Subvention à l'association AVAL

Le Conseil Municipal de Wervicq-Sud ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la « Toutes Commissions » du 1^{er} Juin 2022

Vu la convention signée entre l'association AVAL (qui a en charge la gestion de la crèche « Oh Comme Trois Pommes ») et la commune en date du 4 Mars 2021

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

De verser à l'association AVAL la somme de 39 824 euros correspondant au 2^{ème} appel de fonds pour l'année 2022

Présents : 18

Votants : 27

Procurations : 9

Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La subvention à l'association AVAL est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°39 :**
 - o Participation de la commune à la programmation de Lille 3000

Le Conseil Municipal de Wervicq-Sud ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la « Toutes Commissions » du 1^{er} Juin 2022 ;

Considérant que la 6^{ème} édition thématique de Lille 3000 se tient de mai à octobre 2022 dans la Métropole Européenne de Lille, l'Eurométropole et la Région Hauts de France ;

Considérant que la ville de Wervicq-Sud et Lille 3000 ont décidé de s'associer pour organiser des manifestations se déroulant dans le cadre d'Utopia notamment une balade théâtrale organisée par le Fil et la Guinde, un concert en partenariat avec le collège Philippe de Commynes, un planétarium itinérant ;

Considérant que l'apport financier global (apport direct et apport indirect) de Lille 3000 est de 13 686 € TTC dont 3 000 € d'apport direct à la Ville de Wervicq-Sud pour l'organisation de la balade théâtrale ;

Considérant que le montant de l'organisation de « Balade théâtrale » par le Fil et la Guinde s'élève à 4 000 € ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide le versement d'une subvention exceptionnelle de 4 000 € à l'association le Fil et la Guinde dans le cadre de l'organisation de la balade théâtrale.

Présents : 18

Votants : 27

Procurations : 9

Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La participation de la commune à la programmation de Lille 3000 est adoptée à l'unanimité

- **Délibération n°40 :**
 - o Décision modificative budgétaire DM1-2022

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Ve le budget primitif 2022 voté le 30 mars 2022

Considérant qu'il y a lieu de modifier le budget primitif,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **DECIDE** d'accepter les décisions modificatives suivantes :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Désignation	Dépenses		Recettes	
			Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
65	6535	Formation des élus locaux		1 700,00 €		
67	6745	Subvention exceptionnelle aux personnes de droit privé		7 595,00 €		
65	6574	Subvention de fonctionnement aux associations	2 775,00 €			
011	6232	Fêtes et cérémonies	1 000,00 €			
74	7478	Participations autres organismes				3 000,00 €
013	6419	Remboursement sur rémunérations du personnel				2 520,00 €
Totaux			3 775,00 €	9 295,00 €	- €	5 520,00 €
				5 520,00 €		5 520,00 €

Présents : 18

Votants : 27

Procurations : 9

Absent : 2

Suffrages Exprimés : 27

Pour : 27

Contre : 0

Abstentions : 0

La décision modificative budgétaire DM1-2022 est adoptée à l'unanimité

Monsieur le Maire clôt les débats, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 20H30.

David HEIREMANS,
Le Maire

